

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE
(L'UNIVERSITE)

ET

LE SYNDICAT DES CHARGEES ET CHARGES DE COURS DE
L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE (SCCCUS-CSQ)
(LE SYNDICAT)

CI-APRES COLLECTIVEMENT APPELEES « LES PARTIES »

OBJET : Application de l'article 13.07 dans la refonte du programme de baccalauréat du département de l'enseignement au préscolaire et au primaire (BEPP)

CONSIDÉRANT La convention collective signée le 3 juillet 2020 entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (SCCCUS-CSQ). Notamment l'article 13.07, qui stipule que lorsque la modification d'un cours n'est pas substantielle, l'Université doit reconnaître l'ancienneté d'une personne chargée de cours sur le nouveau cours créé à la suite de cette modification;

CONSIDÉRANT L'article 12.20 qui prévoit le transfert de qualification lorsque la modification d'un cours n'est pas substantielle;

CONSIDÉRANT Que la Faculté d'éducation travaille actuellement à la mise en place d'une refonte majeure du programme de baccalauréat au BEPP;

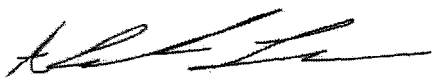
CONSIDÉRANT Que, durant cette période de refonte, les cours de l'ancien programme et ceux du nouveau coexisteront jusqu'à ce que les personnes étudiantes des cohortes inscrites à l'ancien programme aient terminé leur cheminement.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. Les personnes chargées de cours qualifiées sur des anciens cours du programme se verront reconnaître la qualification sur les nouveaux cours équivalents issus d'une modification non substantielle des anciens cours, conformément à l'article 12.20;

3. L'attribution de chaque nouveau cours sera effectuée en tenant compte de la somme de l'ancienneté sur ce cours et de l'ancienneté sur l'ancien cours équivalent, conformément à la liste présentée en annexe;
4. Lorsque les cours de l'ancien programme ne seront plus offerts, les points d'ancienneté cumulés sur ces derniers seront transférés vers les nouveaux cours équivalents, conformément à la liste présentée en annexe.
5. La présente ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée par l'une ou l'autre des parties;

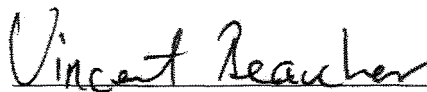
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 22^e jour juin 2023.



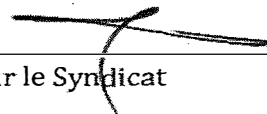
Université de Sherbrooke



Témoin pour l'Université



Syndicat des chargées et chargés de
cours de l'Université de Sherbrooke
(CSQ)



Témoin pour le Syndicat

ANNEXE 1

Ancien cours	Nouveau cours
FPI 223	PPA 115
FPT222	PPA 114
MAP 223	PDA 114